

L'Aide Juridictionnelle

C'est une **aide financière** par laquelle l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais de la procédure ou transaction (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...) Cette aide dépend des revenus. Elle est versée aux professionnels de la justice (avocat, huissier de justice...) qui assistent le ou la bénéficiaire devant toutes les juridictions **judiciaires** (Tribunal d'instance, Tribunal de grande instance, Conseil de prud'hommes, Tribunal de commerce, Cour d'appel, Cour de cassation) et devant toutes les juridictions **administratives** (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État).

En cas de transaction amiable en dehors d'un procès, quelle qu'en soit l'issue (échec ou réussite), seuls les honoraires d'avocat sont alors pris en charge par l'État.

L'intervention d'un avocat peut être prise en charge par l'État et accordée aux personnes qui remplissent les conditions de l'aide juridictionnelle pour une médiation pénale, une composition pénale, une mesure ou activité d'aide ou de réparation prononcée envers un mineur délinquant (article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Qui peut en bénéficier ?

Pour devenir bénéficiaire, il est nécessaire :

- d'être de nationalité française ;
- d'être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ; ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ; ou résidant habituellement en France en situation régulière.

Toutefois, cette condition de résidence n'est pas exigée notamment si vous êtes mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile.

L'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes morales (association, syndicat...) à condition qu'elles soient à but non lucratif, qu'elles aient leur siège en France et qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes.

Quelles sont les conditions de ressources ?

La moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année.

Les ressources englobent celles du conjoint, du partenaire, des enfants mineurs non émancipés et des personnes vivant habituellement au foyer.

En cas de divergence d'intérêt, ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, on ne tiendra pas compte de leurs ressources.

Pour les évaluer, il est tenu compte des revenus du travail ; de toutes autres ressources (loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires...) ; et de l'ensemble des biens (mobiliers et immobiliers...).

Sont dispensés de justifier de leurs ressources : les bénéficiaires du RMI ou du Fonds national de solidarité ou d'insertion sur présentation de l'attestation ; les personnes formulant une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; les victimes des crimes d'atteintes les plus graves (atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne).

L'aide juridictionnelle est également accordée sans condition de ressources à la personne détenue pour une procédure devant la Commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et à la personne gardée à vue dont l'intervention d'un avocat désigné d'office pour s'entretenir avec elle est nécessaire.

Le calcul des ressources

En 2009, la moyenne mensuelle des revenus perçus en 2008 doit être inférieure à 911 euros, pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, et à 1 367 euros pour l'aide juridictionnelle partielle. À ces montants s'ajoutent 164 euros pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur (ex : enfants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et 104 euros à partir de la troisième.

Au cas où le demandeur ne remplit pas ces conditions de ressources, l'aide juridictionnelle peut néanmoins lui être accordée à titre exceptionnel, si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet de l'affaire ou des charges prévisibles du procès.

Comment faire la demande

Il faut aller chercher à la mairie ou dans un tribunal (ou trouver quelqu'un qui peut imprimer à partir du site Internet : www.service-public.fr) le formulaire Cerfa n°12467#01 de demande d'aide juridictionnelle.



The image shows the cover of a Cerfa form titled "Demande d'aide juridictionnelle". Below the title, it specifies the legal basis: "(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)". On the right side, there is the Cerfa logo and the form number "n° 12467#01".

La demande doit préciser l'objet de la procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle est sollicitée (divorce, droit au séjour, etc.). En cas d'urgence, ou lorsque le procès met en péril les conditions de vie du demandeur (saisie, expulsion), celui-ci peut demander *l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle*.

Si le demandeur connaît un avocat, il doit lui faire signer une attestation par laquelle il accepte de le représenter aux conditions de l'aide juridictionnelle. S'il n'en connaît pas, le tribunal lui en désignera un d'office et lui donnera ses coordonnées et sa position sur l'aide juridictionnelle.

Si l'aide juridictionnelle est demandée pour exercer un recours dans un délai limité (un mois ou deux), ce délai est "suspendu" jusqu'à ce que la réponse sur l'aide juridictionnelle soit connue.

Il faut déposer ou envoyer le formulaire en recommandé avec accusé de réception rempli et signé, ainsi que la preuve des ressources (par exemple, l'avis d'imposition, les copies des bulletins de salaire ou des attestations ASSEDIC) au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal concerné par la procédure.

En cas de rejet de la demande d'attribution

Le demandeur dispose d'un mois à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle pour exercer un recours.

Le recours doit être formé par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée.

Dans sa déclaration, il doit indiquer :

- les faits et les motifs de votre recours ;
- joindre les pièces et renseignements justificatifs.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, des maisons de justice et du droit, des points d'accès au droit, des permanences gratuites d'avocats, des associations d'aide aux victimes et dans les centres d'aide sociale.

Motif du rejet	Recours
Si la demande d'aide juridictionnelle a été déclarée caduque au motif que les pièces ou renseignements complémentaires demandés par le bureau d'aide juridictionnelle n'ont pas été transmis.	Aucun recours n'est ouvert
Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée au motif que le demandeur ne remplit pas les conditions de ressources ou qu'il manque des documents ou renseignements dans le dossier.	Recours possible
Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée au motif que la procédure que vous avez engagée est irrecevable ou si celle-ci n'est pas fondée en droit.	Recours possible